Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260605-2026060504-DE

CONSEIL MUNICIPAL
05 JUIN 2026

COMMUNE DE PLUMIEUX

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

Membres en exercice : 23
Membres présents : 19
Votants : 22

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de PLUMIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien QUINIO, Maire de la commune de Plumieux.

Date de la convocation : 29 mai 2026

PRESENTS : **QUINIO** Sébastien, **MIGNOT** Samuel, **MARTEIL** Fanny, **CADIO** Quentin, **LAUNAY** Marina, **ROBERT** Annie, **BELLAMY** Dominique, **JOLIVET** Soizic, **JOUET** Christelle, **BIENNE** Angélique, **CLÉMENT** Martin, **GANNE** Audrey, **JOUVIN** Gisèle, **LAGUEUX** Julien, **LE NET** Bruno, **ROUAULT** Pierre, **ROUILLARD** Kevin, **LE PERSON** Christine, **SCHUTTERT** Anke.

EXCUSE(ES) : **QUINIO** Tristan donne pouvoir à **MIGNOT** Samuel**, BOSCHET** Emanuelle, **MICHARD** Yannick donne pouvoir à **LAGUEUX** Julien, **STEPHAN** Hervé donne pouvoir à **BELLAMY** Dominique.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal en début de séance. Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire.

Madame **GANNE** Audrey est nommée secrétaire de séance. La séance est publique.

****

4 – INSTITUTION ET FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de Plumieux d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
Vu l'article 1639A bis du CGI qui mentionne que la délibération d'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) doit être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante.
Vu la délibération du 04 mars 2026 fixant les taux des trois taxes perçues par la commune et indiquant que le taux de la Taxe d'habitation des résidences secondaires et de la Taxe d'habitation sur les logements vacants est fixé à 16,98 %

Considérant qu'afin de simplifier la fiscalité des logements vacants, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) sont supprimées le 31 décembre 2026.
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2027 en application de l'article 1406 bis du code général des impôts, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est créée en lieu et place.
Considérant que cette taxe est due par les propriétaires de logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

- Une année en zone tendue,
- Deux années hors zone tendue ; cas de la commune de Plumieux.

Considérant que le taux de TVLH n'est pas soumis aux règles de lien et est donc décorrélé du taux de TH. Le taux est toutefois plafonné et ne peut excéder 50 %.
Considérant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, et précisant qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.
Considérant qu'il existe des cas d'exonération de la TVLH, notamment dans les cas suivants :

- Logement qui n'est pas à usage d'habitation
- Logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ainsi que les logements qui constituent des dépendances du domaine public
- Logement vacant indépendamment de la volonté du propriétaire (par exemple, logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur ou encore les

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260605-2026060504-DE

logements devant faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme de réhabilitation ou de démolition)
- Logement occupé plus de 90 jours de suite (3 mois) au cours d'une année
- Logement nécessitant des travaux importants pour être habitable (par exemple, réfection complète du chauffage). En pratique, le montant des travaux doit dépasser 25 % de la valeur du logement
- Résidence secondaire meublée soumise à la taxe d'habitation

Considérant que le taux moyen de THLV sur le département des côtes d'Armor est de 30,36 %

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire communal (TVLH),

Article 2 : fixer le taux de la TVLH à 20 %,

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le comptable public

Pour extrait certifié conforme
Plumieux, le 09 juin 2026
Le Maire, Sébastien QUINIO



Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Affiché en Mairie le 09 juin 2026
Transmis en Préfecture le 09 juin 2026